|  |  |
| --- | --- |
| Distribution limitée | **A-32/DR.[6.4]**  Paris, le 29 juin 2023  Original anglais |

**PROJET DE RÉSOLUTION A-32/[6.4]**

Présenté par : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Égypte, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, France, Gabon, Grenade, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Thaïlande, Togo, Viet Nam

**QUESTIONS DE GOUVERNANCE, DE PROGRAMMATION   
ET DE BUDGÉTISATION INTÉRESSANT LA COMMISSION**

La Commission océanographique intergouvernementale,

*1.* **Ayant examiné** les documents :

(i) IOC/A-32/3.2.Doc(2) – Rapport sur l’exécution du budget 2022-2023 (41 C/5) au 31 décembre 2022,

(ii) IOC/A-32/3.2.Doc(3) – Situation financière du Compte spécial de la COI à la fin de l’exercice 2022 et prévisions pour 2023,

(iii) IOC/A-32/6.1.Doc(1) – Projet de programme et de budget pour 2022-2025 (Second exercice biennal 2024-2025 – 42 C/5),

(iv) IOC/A-32/6.2.Doc(1) – Révision proposée du Règlement intérieur de la COI (deuxième projet),

(v) IOC/A-32/6.2.Doc(2) – Rapport du Président du Groupe consultatif financier intersessions (période intersessions de décembre 2022 à juin 2023),

(vi) IOC/A-32/6.3.Doc(1) – Projet de plan d’action en réponse à l’évaluation par IOS du positionnement stratégique de la COI,

**I.  
Rapport sur l’exécution du budget 2022-2023 (41 C/5) au 31 décembre 2022,   
situation financière du Compte spécial de la COI à la fin de l’exercice 2022   
et prévisions pour 2023**

*2.* **Confirme** que le budget de la COI pour 2022-2023, tel que présenté dans le document IOC/A‑32/3.2.Doc(2), a été exécuté conformément au Programme et budget approuvés pour 2022-2023 (41 C/5), y compris aux crédits budgétaires ajustés pour le Compte spécial de la COI, tels qu’approuvés par l’Assemblée de la COI à sa 31e session, dans sa résolution A‑31/2, et tels que réexaminés par le Conseil exécutif de la COI à sa 55e session, dans sa résolution EC-55/2 ;

*3.* **Constate** que bien que les objectifs globaux de mobilisation de ressources extrabudgétaires fixés pour l’exercice 2022-2023 aient été atteints, des écarts de financement subsistent pour les fonctions B, C et F de la Commission à la fin de l’année 2022 ;

*4.* **Remercie** les États membres qui ont fourni des ressources extrabudgétaires pour la mise en œuvre du programme 2022-2023 ;

*5.* **Prend acte** des informations sur la situation financière du Compte spécial de la COI à la fin de l’exercice 2022 et des prévisions pour 2023, telles qu’elles figurent dans le document IOC/A-32/3.2.Doc(3) ;

*6.* **Approuve** les crédits budgétaires révisés pour 2022-2023 au titre du Compte spécial de la COI, tels qu’ils figurent au tableau 1 du document IOC/A-32/3.2.Doc(3) ;

*7.* **Encourage** tous les États membres à fournir des contributions volontaires pour assurer la pleine réalisation des objectifs de mobilisation de ressources extrabudgétaires convenus collectivement pour 2022-2023 pour toutes les fonctions de la COI, de préférence au Compte spécial de la COI ;

*8.* **Prie** le Secrétaire exécutif de la COI de poursuivre ses efforts pour obtenir de nouvelles contributions volontaires, y compris de donateurs du secteur privé et d’autres partenaires, ainsi que pour parvenir à la mise en œuvre intégrale des objectifs programmatiques de la Commission pour 2022-2023 ;

**II.  
Projet de programme et de budget pour 2022-2025   
(Second exercice biennal 2024-2025 – 42 C/5)**

*9.* **Prend note** de la proposition du Secrétariat contenue dans le document IOC/A‑32/6.1.Doc(1) et élaborée en tant que partie intégrante du Projet de programme et de budget de l’UNESCO pour 2024-2025 (42 C/5), qui a été soumise par la Directrice générale de l’UNESCO au Conseil exécutif de l’Organisation à sa 216e session et qui est conforme aux principes directeurs énoncés dans la résolution EC-53/2 ainsi qu’aux objectifs de haut niveau définis dans la Stratégie à moyen terme de la COI pour 2022‑2029 ;

*10.* **Constate avec satisfaction** l’augmentation de l’allocation des crédits du budget ordinaire alloués à la COI proposée par la Directrice générale de l’UNESCO au Conseil exécutif de l’Organisation à sa 216e session dans le scénario de base afin de répondre aux priorités des États membres, tout en exprimant sa préoccupation concernant les conséquences négatives du scénario de croissance nominale zéro sur la capacité de la COI de maintenir ses programmes de base et de remplir son rôle dans la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030) ;

*11.* **Remercie** les États membres d’avoir inscrit le point 44 – Besoin urgent de ressources accrues et plus stables pour la Commission océanographique intergouvernementale (COI) à l’ordre du jour de la 216e session du Conseil exécutif de l’UNESCO ;

*12.* **Se félicite** de la décision du Conseil exécutif de l’UNESCO de recommander à la Conférence générale à sa 42e session de convenir d’une augmentation de [1 %] de la part du budget ordinaire de l’UNESCO consacrée à la COI, laquelle ne doit faire l’objet d’aucune réduction par virement de crédits à d’autres titres du budget, et « de décider qu’un niveau de référence sera défini d’un commun accord pour la part du budget ordinaire de l’UNESCO allouée à la COI dans le cadre du document 42 C/5 et des futurs documents C/5, et que ce niveau de référence ne fera l’objet d’aucune réduction à l’avenir sans l’accord de la Conférence générale » ;

*13.* **Prenant note** des objectifs de haut niveau définis dans la Stratégie à moyen terme de la COI pour 2022-2029, des informations contenues dans la lettre circulaire de la COI n° 2912 et des recommandations énoncées dans la décision 216 EX/44, y compris l’invitation à « prendre en considération, lors de la planification du décaissement de l’allocation supplémentaire, les ressources budgétaires requises pour le développement des capacités, la dotation en personnel et le bon fonctionnement des organes subsidiaires régionaux »,

*14* **Recommande** au Secrétaire exécutif de la COI que les principes fondamentaux ci-après guident l’allocation des ressources supplémentaires allouées au titre du budget ordinaire résultant du relèvement de 1 % de la part du budget ordinaire de l’UNESCO alloué à la COI :

(i) la priorité devrait être accordée à la stabilisation des fonctions de la COI, y compris les ressources humaines, afin de remédier aux insuffisances et aux risques critiques et de fournir une base solide pour l’avenir ;

(ii) il convient de veiller à ce qu’une augmentation d’au moins 1 % au titre du budget ordinaire de la COI soit allouée à l’IOCAFRICA, conformément à la priorité globale Afrique de l’UNESCO, en tenant compte de la nécessité de disposer de ressources suffisantes pour la mise en œuvre du programme ;

(iii) outre le respect du principe (i), les propositions concernant les besoins spécifiques en matière d’investissements, au titre du budget ordinaire, pour les activités ciblées identifiées au paragraphe 15 (ii), devraient être étayées par des données appropriées provenant :

(a) des demandes adressées aux programmes concernés et/ou aux organes subsidiaires compétents de la COI pour une ou deux de leurs principales activités prioritaires ;

(b) de l’estimation des ressources nécessaires, établie par le Secrétaire exécutif de la COI et communiquée aux États membres dans la lettre circulaire n° 2912 en octobre 2022 ;

(c) de toute autre consultation avec les États membres, les programmes ou certains organismes qui pourrait être nécessaire ou appropriée pour faciliter l’investissement ciblé dans certaines activités ;

(iv) il convient de viser à respecter le ratio entre les coûts de personnel et les coûts hors personnel financés au titre du budget ordinaire, comme l’a conseillé l’Assemblée de la COI dans sa résolution XXVII‑2 ;

(v) la stabilisation des crédits ouverts au titre du budget ordinaire pour toutes les fonctions de la COI devrait permettre à celle-ci d’obtenir et d’intégrer des investissements supplémentaires ciblés et de continuer à rechercher des contributions volontaires afin d’atteindre pleinement les cibles du cadre budgétaire intégré ;

*15* **Prie** le Secrétaire exécutif de la COI d’allouer des crédits supplémentaires, au titre du budget ordinaire pour 2024-2025, aux fonctions de la COI en veillant à deux aspects, son avis étant que chacune d’entre elles reçoive au moins un tiers de ressources supplémentaires :

(i) en reconnaissant l’importance de toutes les fonctions de la COI et l’équilibre qui existe entre elles, le budget ordinaire accru pour 2024-2025 devrait être alloué, par exemple, au prorata de manière à stabiliser toutes les fonctions existantes de la COI, la base indicative du prorata aux fins de répartition étant établie sur la proposition du Secrétaire exécutif de la COI relative à la répartition des crédits du budget ordinaire dans le Projet de 42 C/5 présenté au Conseil exécutif à sa 216e session, comprenant les coûts de personnel et les autres coûts, comme indiqué à l’annexe 1 de la présente résolution ;

(ii) en reconnaissant également la nécessité de consacrer des investissements supplémentaires ciblés au titre du budget ordinaire aux secteurs en situation d’extrême vulnérabilité, l’augmentation du budget ordinaire pour 2024-2025 devrait être allouée :

(a) à l’IODE

(b) au GOOS

(c) au développement des capacités

(d) aux organes subsidiaires régionaux ;

*16*. **Prie en outre** le Secrétaire exécutif de la COI de compiler les scénarios issus des consultations susmentionnées et de fournir les données appropriées au Groupe consultatif financier intersessions pour qu’il en délibère et pour qu’il élabore et recommande au Conseil exécutif de la COI, à sa 57e session en 2024, des allocations aux programmes ou organes visés au paragraphe 15 (ii) ;

**III.  
Gouvernance et méthodes de travail**

A. Révision du Règlement intérieur de la COI

*17.* **Rappelle** que l’Assemblée de la COI, à sa 31e session, par le biais de sa résolution A‑31/2, a prié le Secrétaire exécutif de la COI de « préparer, en consultation avec le Conseiller juridique de l’UNESCO et l’IFAG, une proposition préliminaire tendant à établir deux documents révisés, l’un concernant le Règlement intérieur de l’Assemblée de la COI et l’autre le Règlement intérieur du Conseil exécutif de la Commission, en apportant les éclaircissements nécessaires et en harmonisant les différentes versions linguistiques, pour examen et adoption par ces deux organes directeurs » ;

*18.* **Rappelle également** qu’à sa 55e session, le Conseil exécutif de la COI, par sa résolution EC‑55/2 :

(i) a reconnu que, après un examen plus approfondi de la question par des experts juridiques et le Groupe consultatif financier intersessions (IFAG), la préparation de ces deux règlements intérieurs distincts représentait un exercice plus ardu qu’il ne le paraissait de prime abord ;

(ii) a convenu que l’élaboration de deux règlements intérieurs distincts devait être évaluée en tenant compte des contraintes statutaires et notamment de l’article 6.B.3 des Statuts de la COI, selon lequel « l’Assemblée fixe le Règlement intérieur de la Commission » ;

(iii) a accueilli favorablement la proposition contenue dans le document IOC/EC‑55/5.1.Doc(1), laquelle respecte le souhait des États membres de s’abstenir de toute révision substantielle du Règlement intérieur en le réorganisant plutôt qu’en le révisant véritablement ;

(iv) a recommandé à l’Assemblée de la COI d’adopter, à sa 32e session, l’approche globale présentée dans le document IOC/EC-55/5.1.Doc(1) et reposant sur la proposition de :

(a) s’abstenir de s’engager dans une procédure de modification des Statuts de la COI,

(b) conformément à l’article 6.B.3 des Statuts, maintenir un document unique pour le Règlement intérieur de la Commission, qui sera officiellement fixé par l’Assemblée de la COI,

(c) réviser le Règlement intérieur actuel en établissant une distinction entre les articles d’ordre général, les articles applicables à l’Assemblée de la COI et au Conseil exécutif de la COI, et les articles applicables uniquement à l’un de ces deux organes directeurs,

(d) modifier les articles 55 et 56 afin de reconnaître et de préciser la compétence du Conseil exécutif pour modifier ou suspendre les articles concernant son organisation et son fonctionnement ;

(v) a pris note de l’ensemble non exhaustif d’observations formulées par des experts juridiques dans l’annexe au document IOC/EC-55/5.1.Doc(1), lesquelles soulignent les domaines dans lesquels les États membres pourraient juger utile d’apporter des clarifications supplémentaires, ce qui nécessiterait un examen plus approfondi du Règlement ;

(vi) a invité le Secrétaire exécutif de la COI à préparer le projet de Règlement intérieur révisé pour examen et adoption par l’Assemblée de la COI à sa 32e session en 2023, sans modification substantielle, en s’appuyant sur les délibérations du Conseil exécutif de la COI ;

*19.* **Accueille favorablement** le deuxième projet de révision proposée du Règlement intérieur de la COI, lequel respecte les recommandations et décisions des États membres ;

*20.* **Approuve** le texte proposé dans le document IOC/A-32/6.2.Doc(1), y compris les modifications apportées à l’appendice IV – Principes directeurs concernant les méthodes de travail des sessions en ligne, tel qu’il figure à l’annexe 2 de la présente résolution ;

*21*. **Invite** le Secrétaire exécutif de la COI à élaborer des lignes directrices pour aider les États membres à se préparer aux élections et à soutenir leur participation à celles-ci, conformément aux Statuts et au Règlement intérieur de la COI, et à envisager d’organiser une séance d’information avant le vote ;

B. Rapport sur les contributions en nature

*22.* **Rappelle** que l’Assemblée de la COI, par sa résolution A-31/2, a invité le Groupe consultatif financier intersessions (IFAG) « à élaborer une proposition d’approche et de méthode systématiques pour la notification des contributions en nature, qui soit conforme aux principes directeurs actualisés pour la programmation et la budgétisation (annexe I de la résolution EC-53/2) ainsi qu’à l’article 10 des Statuts de la COI, en vue de son examen par l’Assemblée de la Commission à sa 32e session » ;

*23.* **Rappelle également** qu’à sa 55e session, le Conseil exécutif de la COI :

(i) s’est félicité de l’approche plus systématique et inclusive pour rendre compte des contributions en nature proposée par l’IFAG et présentée dans le document IOC/EC-55/5.1.Doc(2), qu’il considère plus inclusive et équitable ;

(ii) a invité le Secrétaire exécutif de la COI à lancer l’exercice pilote d’établissement de rapports pour l’année civile 2022 et à présenter le rapport qui en résultera à l’Assemblée de la COI, à sa 32e session, pour examen et décision sur les futurs rapports ;

*24.* **Accueille avec satisfaction** le résultat de l’exercice pilote présenté au tableau 6 du document IOC/A-32/3.2.Doc(2) ;

*25.* **Se félicite** de la méthode approuvée par le Conseil exécutif de la COI, qui figure dans le document IOC/EC-55/5.1.Doc(2) ;

*26.* **Invite** les États membres à établir les futurs rapports en utilisant la même approche, en consultation avec l’IFAG, de façon à garantir la conformité avec la méthode approuvée, et **prie** le Secrétaire exécutif de la COI de faire de même ;

**IV.  
Projet de plan d’action en réponse à l’évaluation par IOS   
du positionnement stratégique de la COI**

*27.* **Rappelle** que le projet de plan d’action en réponse à l’évaluation par IOS du positionnement stratégique de la COI, qui figure dans le document IOC/EC‑55/3.2.Doc(1), a été accueilli favorablement par le Conseil exécutif de la COI à sa 55e session ;

*28.* **Constate** que le projet de plan d’action présenté à l’Assemblée de la COI dans le document IOC/A-32/6.3.Doc(1) tient compte des observations formulées par les États membres en réponse à la lettre circulaire de la COI n° 2912 et qu’il comprend des informations actualisées sur les progrès accomplis, le cas échéant, conformément à la décision EC-55/3.2 ;

*29.* **Constate** **également** que la décision spécifique prise par le Conseil exécutif de la COI à sa 55e session, dans laquelle il prie le Secrétaire exécutif d’élaborer « une estimation du budget nécessaire, y compris des besoins en ressources humaines, pour exécuter dans la durée les programmes fondamentaux de la COI et développer les activités de la Commission en réponse au nombre croissant de demandes des États membres et d’autres parties prenantes », a été mise en œuvre par la voie de la lettre circulaire de la COI n° 2912 ;

*30.* **Accueille avec satisfaction** le projet de plan d’action présenté dans le document IOC/A‑32/6.3.Doc(1) ;

*31.* **Prie** le Secrétaire exécutif de la COI :

(i)d’entamer la mise en œuvre du projet de plan d’action en tenant compte de l’évolution de la situation de la Commission, y compris des ressources disponibles, en proposant les ajustements nécessaires et en rendant compte des progrès accomplis aux organes directeurs de la COI et de l’UNESCO ;

(ii) de soutenir le travail de l’IFAG en fournissant des informations opportunes sur les processus et questions de gouvernance, de programmation et de budget pertinents, afin de faciliter une prise de décision éclairée par les États membres lors de la 57e session du Conseil exécutif de la COI en 2024.

Annexe 1 à la résolution A-32/DR.[6.4]

A close-up of a spreadsheet

Description automatically generated with medium confidence

Annexe 2 à la résolution A-32/DR.[6.4]

**Appendice IV :** **Principes directeurs concernant les méthodes de travail   
des sessions en ligne**

**I. Recommandations d’ordre général**

(i) L’Assemblée de la COI, le Conseil exécutif et leurs organes subsidiaires ne tiennent des sessions en ligne que dans les cas d’urgence ou dans des circonstances exceptionnelles rendant impossibles les réunions « en personne ».

(ii) Le Règlement intérieur s’applique aux sessions en ligne.

(iii) Il convient d’assurer la participation et l’utilisation de plates-formes en ligne accessibles à tous les membres du Conseil, aux représentants des Nations Unies, aux observateurs d’États membres ou non membres et aux observateurs d’organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales sur un pied d’égalité, conformément au Règlement intérieur, tout en garantissant la sécurité desdites plates-formes.

(iv) Compte tenu des contraintes d’ordre pratique et technologique que suppose la tenue d’une session en ligne, l’ordre du jour et le calendrier des travaux doivent être adoptés en tenant compte de la nécessité de tirer parti au mieux du temps pour prendre des décisions de qualité.

(v) Des efforts doivent être faits pour examiner sans débat autant de points de l’ordre du jour que possible.

(vi) La plate-forme en ligne employée pour les sessions en ligne doit être sûre, sécurisée et facile à utiliser. Le Secrétariat doit tout mettre en œuvre pour assurer la confidentialité des séances privées.

(vii) Compte tenu des différents fuseaux horaires, il convient de faciliter la pleine participation de tous, conformément au Règlement intérieur.

(viii) Compte tenu des moyens technologiques dont dispose le Secrétariat au moment de l’adoption des présents Principes directeurs, les votes au scrutin secret se déroulent en présentiel. Tout est fait, dans la mesure du possible, pour assurer la participation de l’ensemble des États membres aux votes au scrutin secret.

(ix) Conformément à la pratique actuelle, tout doit être fait, dans la mesure du possible, pour adopter les décisions par consensus lors des sessions en ligne.

(x) Étant donné que la négociation d’un texte durant une session en ligne peut s’avérer particulièrement longue et compliquée en raison des contraintes techniques, les États membres peuvent envisager de convoquer, s’il y a lieu, des réunions et des négociations informelles sur les projets de décision et d’amendements préalablement à la session. Afin de mieux préparer les débats formels qui auront lieu durant la session, le Secrétariat est également encouragé à organiser des réunions d’information en ligne ainsi que des consultations à participation non limitée sur les points pertinents de l’ordre du jour.

(xi) Il est de la plus haute importance que le Secrétariat mette à disposition suffisamment de personnel pour assurer le suivi des questions et demandes communiquées via l’outil approprié ou d’autres fonctions de la plate-forme en ligne.

**II. Principes directeurs concernant les méthodes de travail des sessions en ligne**

| **Titres** | **Deuxième proposition concernant  la réorganisation et l’adaptation  du Règlement intérieur de la COI (2023)** | **Principes directeurs concernant les méthodes  de travail des sessions en ligne** |
| --- | --- | --- |
| **Périodicité réglementaire des sessions des organes directeurs et des organes subsidiaires principaux** | **Article 12**  Le Secrétaire exécutif prend les dispositions nécessaires pour la convocation de toutes les sessions de l’Assemblée, du Conseil exécutif et des organes subsidiaires principaux et secondaires de la Commission et en assure les services de secrétariat. Il veille en outre à ce que des arrangements appropriés soient conclus pour réunir les organes créés ou convoqués par la Commission conjointement avec d’autres organisations et en assurer les services de secrétariat. Le Secrétaire exécutif, ou son représentant désigné, exerce les fonctions de secrétaire à chaque session de l’Assemblée, du Conseil exécutif et des organes subsidiaires de la Commission, et participe de façon appropriée aux travaux de tout organe créé ou convoqué conjointement avec d’autres organisations. | Conformément aux Statuts et au Règlement intérieur de la COI, l’Assemblée se réunit en session ordinaire tous les deux ans (art. 6C) et le Conseil exécutif tient deux sessions ordinaires entre deux sessions ordinaires de l’Assemblée.  Afin de respecter la périodicité de leurs sessions, les organes directeurs, dans les cas d’urgence ou dans des circonstances exceptionnelles rendant impossibles les réunions « en personne », organisent leurs sessions en ligne.  Le Secrétaire exécutif prend les dispositions nécessaires pour la convocation de toutes les sessions de l’Assemblée, du Conseil exécutif et des organes subsidiaires principaux et secondaires de la Commission et en assure les services de secrétariat. Il veille en outre à ce que des arrangements appropriés soient conclus pour réunir les organes créés ou convoqués par la Commission conjointement avec d’autres organisations et en assurer les services de secrétariat. Dans les cas d’urgence ou dans des circonstances exceptionnelles rendant impossibles les réunions « en personne », le Secrétaire exécutif, agissant sur décision de l’organe concerné, assurera le Secrétariat des sessions en ligne. Le Secrétaire exécutif, ou son représentant désigné, exerce les fonctions de secrétaire à chaque session de l’Assemblée, du Conseil exécutif et des organes subsidiaires de la Commission, et participe de façon appropriée aux travaux de tout organe créé ou convoqué conjointement avec d’autres organisations. |
| **Processus de consultation sur la tenue de sessions en ligne** | **Article 37**  1. L’Assemblée, le Conseil exécutif et leurs organes subsidiaires ne peuvent tenir des sessions en ligne que dans les cas d’urgence ou dans des circonstances exceptionnelles rendant impossibles la tenue de sessions « en présentiel ». Les sessions en ligne se tiennent conformément aux « Principes directeurs concernant les méthodes de travail des sessions en ligne » qui figurent à l’Appendice IV du présent Règlement intérieur.  2. Lors d’une session ordinaire ou extraordinaire, l’Assemblée, le Conseil exécutif et leurs organes subsidiaires peuvent décider de tenir une session en ligne à la majorité simple des membres présents et votants.  3. Si l’approbation de l’Assemblée, du Conseil exécutif ou de l’un de leurs organes subsidiaires en vue de tenir une session en ligne est requise dans l’intervalle de leurs sessions, le président de l’organe concerné, en consultation avec le bureau de l’organe concerné et en accord avec le Secrétaire exécutif, consulte les États membres par correspondance. L’Assemblée ou le Conseil exécutif ou l’un de leurs organes subsidiaires tient une session en ligne à moins qu’un tiers des membres de l’organe concerné ne rejettent la proposition. | La consultation des États membres par le Président, au moyen d’une lettre circulaire, sur la proposition d’organiser une session en ligne, doit clairement indiquer le cas d’urgence ou les circonstances exceptionnelles qui rendent impossible la tenue d’une session en personne. Le Président peut, dans le même temps, fournir des informations préliminaires sur les dates envisagées pour la session en ligne, le projet d’ordre du jour provisoire et le calendrier provisoire des travaux ; la plate-forme de réunion en ligne utilisée ; et les dispositions spéciales notamment proposées pour les élections, le cas échéant.  Le Président peut convoquer une réunion du Bureau en ligne. |
| **Article 38**  En conformité avec les instructions du Conseil exécutif ou de l’Assemblée, le Président ou le Secrétaire exécutif peuvent, avant de prendre une décision, consulter par correspondance les États membres de la Commission sur des questions de fond et fixer un délai de réponse raisonnable. |
| **Ordre du jour et calendrier provisoires** | **Article 43**  **Les dates d’ouverture et de clôture d’une session ordinaire sont fixées par le Secrétaire exécutif selon les indications du Conseil exécutif et compte tenu de la préférence que l’Assemblée pourrait avoir exprimée antérieurement. Les dates d’ouverture et de clôture d’une session extraordinaire sont fixées par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Bureau de la Commission.** | L’application des articles relatifs à l’ordre du jour et à la durée d’une session pourrait être assurée par l’adoption de modalités pratiques, telles que :   * Compte tenu de la complexité que représente la participation à ces réunions d’États membres situés dans des fuseaux horaires différents, la durée des séances devrait être limitée à trois heures par jour au maximum. * Soumission d’un ordre du jour et d’un calendrier simplifiés, compte tenu du temps limité disponible et de l’ordre de priorité des points de l’ordre du jour. * Examen sans débat du plus grand nombre possible de points de l’ordre du jour. * Possibilité de report de certains points pour décision par le biais d’un processus par correspondance ou lors de futures sessions en présentiel. |
| **Article 45**  1. L’ordre du jour provisoire d’une session ordinaire de l’Assemblée générale se compose de questions qui appellent une décision de sa part et comprend :  (a) une déclaration du Président sur la situation de la COI ;  (b) un rapport du Secrétaire exécutif sur la mise en œuvre du programme ;  (c) un rapport du Secrétaire exécutif sur le programme et budget pour l’exercice biennal suivant ;  (d) les questions que l’Assemblée a elle-même décidé d’inscrire à l’ordre du jour ;  (e) les questions proposées par tout État membre de la Commission ;  (f) les questions proposées par le Conseil exécutif ;  (g) les questions proposées par le Secrétaire exécutif de la Commission ;  (h) les questions proposées par le chef du secrétariat d’une organisation du système des Nations Unies au nom de cette organisation, en particulier par les chefs de secrétariat des organisations visées à l’article 2.2 des Statuts ;  (i) les questions proposées par d’autres organisations invitées à participer aux travaux de la Commission ;  (j) un examen des rapports et de la composition de ses organes subsidiaires comme prévu aux articles 7, 31 et 50.  2. L’ordre du jour provisoire d’une session extraordinaire ne comprend que les questions pour l’examen desquelles la session extraordinaire a été convoquée.  3. Le Secrétaire exécutif prépare l’ordre du jour provisoire d’une session de l’Assemblée en se conformant aux décisions du Conseil exécutif.  4. L’ordre du jour provisoire d’une session est diffusé en même temps que l’avis de la date et du lieu de la session. |
| **Langues** | **Article 16**  1. Les langues officielles de la Commission sont l’anglais, l’espagnol, le français et le russe.  […]  5. Les services d’interprétation nécessaires au déroulement des travaux des organes subsidiaires sont assurés dans les langues de travail appropriées, selon les besoins des représentants des États membres de la Commission ou des experts participant à ces travaux. | La plate-forme de réunion en ligne assure l’interprétation dans les langues officielles de la Commission, l’organisation de sous‑groupes et l’établissement de comités pour la durée de la session, et veille à ce que les séances soient ouvertes au public, sauf décision contraire. |
| **Comités établis pour la durée de la session, réunions parallèles** | **Article 49**  1. Au cours d’une session, l’Assemblée constitue les comités et autres organes subsidiaires nécessaires à la conduite de ses travaux.  2. Les comités de l’Assemblée comprennent un Comité des candidatures et un Comité des résolutions, sur proposition du Conseil exécutif en application de l’article 53.2, et un Comité financier.  3. L’Assemblée constitue un Comité financier qui est ouvert à tous les États membres de la Commission. | La pleine application de ces articles peut être assurée par la tenue de l’ensemble des réunions des comités et des groupes de travail établis pour la durée de la session sous la forme d’événements en ligne distincts. Il appartient au Secrétariat d’éviter que les réunions se chevauchent.  Les moyens technologiques disponibles permettront la tenue de séances privées durant une session en ligne. |
| **Publicité des débats** | **Article 24**  Les séances de l’Assemblée et du Conseil exécutif sont ouvertes au public sauf décision contraire de l’Assemblée ou du Conseil exécutif. | L’application de cet article est assurée par la mise en place d’un Webcast permettant au public de visionner les séances sans y prendre part. |
| **Membres présents et votants** | **Article 26**  Aux fins du présent Règlement, l’expression « les membres présents et votants » s’entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s’abstiennent sont considérés comme non-votants. | L’expression « membres présents » s’entend des États membres qui participent effectivement à la séance en ligne et qui sont officiellement enregistrés par le Secrétariat après notification formelle avant la session. |
| **Désignation des membres** | **Article 39**  Chaque État membre de la Commission communique au Secrétaire exécutif de la Commission les noms des représentants, suppléants et conseillers qu’il a désignés pour chaque session de l’Assemblée. | En outre, le Secrétariat informe les États membres et les participants de la convention de dénomination adoptée pour la séance afin d’identifier rapidement l’entité représentée ainsi que le rôle et le statut de chaque participant sur la plate-forme de réunion en ligne (chef de délégation, délégué, expert, observateur, État membre observateur, orateur, membre du Bureau, membre du Secrétariat, etc.). |
| **Quorum** | **Article 18**  1. À l’Assemblée, le quorum est constitué par la majorité simple des États membres de la Commission.  2. Au Conseil exécutif et dans les organes subsidiaires, le quorum est constitué par la majorité simple de leurs membres respectifs. | L’application de cet article requiert l’adoption des modalités suivantes :   * Adoption d’une convention de dénomination des participants en fonction du rôle qui leur est officiellement assigné durant la session (chef de délégation, délégué, expert, observateur, État membre observateur, orateur, membre du Bureau, membre du Secrétariat, etc.). * Accès de tous les participants à la salle d’attente en ligne de la séance environ 15 minutes avant l’heure de début prévue. * Vérification par le Secrétariat de l’identité des participants avant de leur donner accès à la séance. * Après avoir passé en revue les membres présents sur la plate-forme, le Président annonce si le quorum est atteint. |
| **Liste des orateurs** | **Article 20**  Le Président donne la parole aux orateurs dans l’ordre où ils ont exprimé le désir de parler. | L’application de cet article est assurée par l’adoption de modalités pratiques, telles que :   * Demande de la parole par les participants en cliquant sur l’icône prévue à cet effet sur la plate-forme de réunion. * Le Président a accès à la liste des participants où les « mains levées » et les demandes de prise de parole apparaissent dans l’ordre des demandes (Liste des orateurs). La convention de dénomination des participants permet au Président d’appeler les orateurs dans l’ordre de préséance adapté à l’organe concerné. * Affichage d’une liste actualisée des participants pour permettre aux délégations de savoir quand arrive leur tour d’intervenir. * Le Secrétariat veillera à ce que tous les participants reçoivent des instructions de bonne pratique durant les séances en ligne en fonction de la plate-forme de réunion utilisée, concernant les demandes de prise de parole, les réglages audio et vidéo, etc. |
| **Motion d’ordre** | **Article 19**  1. Le Président prononce l’ouverture et la clôture de chaque session, dirige les débats, assure l’observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d’ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l’ordre. […] | L’application de cet article en ce qui concerne le maintien de l’ordre par le Président est assurée par l’adoption des modalités pratiques, telles que :   * Mise à disposition sur la plate-forme de réunion d’un outil permettant aux participants de présenter officiellement des motions de procédure et des motions d’ordre. * Le Secrétariat attirera immédiatement l’attention du Président sur le fait qu’une motion de procédure **ou une motion d’ordre** a été soulevée. |
| **Article 21**  Au cours de la discussion de toute question, un État membre de la Commission participant à une Assemblée, ou un membre du Conseil exécutif ou d’un organe subsidiaire, selon le cas, peut à tout moment présenter une motion d’ordre sur laquelle le Président statue immédiatement. Il peut faire appel de la décision du Président, laquelle ne peut être rejetée que par la majorité des membres présents et votants. Il ne peut pas, en présentant une motion d’ordre, parler sur le fond de la question en cours d’examen. |
| **Vote au scrutin secret** | **Article 2**  […]  4. Les cinq vice-présidents sont des ressortissants d’États membres appartenant aux différents groupes électoraux (énumérés à l’Appendice II du présent Règlement intérieur) et sont élus lors d’un scrutin à un tour conformément à la procédure définie à l’Appendice I du présent Règlement intérieur. | Compte tenu des moyens technologiques dont dispose le Secrétariat au moment de l’adoption des présents Principes directeurs, les votes au scrutin secret se déroulent en présentiel. Tout est fait, dans la mesure du possible, pour assurer la participation de l’ensemble des États membres aux votes au scrutin secret. |
| **Vote à main levée ou par appel nominal** | **Article 25**  3. Sauf s’il en est disposé autrement dans le présent Règlement ou si l’Assemblée ou le Conseil exécutif décide que la majorité des deux tiers des membres présents et votants est requise pour une question particulière, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.  4. Les décisions portant sur le point de savoir si, pour une question particulière non spécifiée dans le présent Règlement, la majorité des deux tiers des membres présents et votants à l’Assemblée ou au Conseil exécutif est requise sont prises à la majorité simple des membres présents et votants. | Dans l’éventualité où un consensus, qui est souhaitable, ne pourrait être trouvé, les règles concernant le vote à main levée et par appel nominal pourraient s’appliquer, pour autant que la sécurité de la plate-forme en ligne soit assurée et que des procédures d’authentification et d’identification des participants soient mises en place.  Le Président peut utiliser l’outil « main levée » de la plate-forme en ligne pour organiser un vote silencieux et vérifier, avec l’aide du Secrétariat, si la majorité simple ou la majorité des deux tiers des États membres présents et votants est atteinte.  Les membres, représentés par le chef de délégation, qui ont levé la main, sont considérés comme les membres présents et votants. |
| **Article 27**  Les votes ont lieu normalement à main levée, mais tout membre peut demander un vote par appel nominal. Le vote ou l’abstention de chaque membre prenant part à un vote par appel nominal sont consignés au procès‑verbal. |